

APPEL A PROJETS MAEC API 2026 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Notice

Intervention 70.29 du Plan Stratégique National 2023-2027

Dates d'ouverture de l'AAP : 01/04/2026 – 15/05/2026

Table des matières

1. Description du dispositif.....	2
1.1. Contexte	2
1.2. La MAEC API, ses enjeux et objectifs.....	2
1.3. Modalités de financement	3
2. Conditions d'éligibilité	5
2.1. Éligibilité du porteur.....	5
2.2. Éligibilité du projet	6
2.2.1. Éligibilité géographique	
2.2.2. Éligibilité temporelle	
2.2.3. Éligibilité de la demande	
3. Attribution de l'aide et démarrage du projet	7
3.2. Dépôt de la demande d'aide sur le site MesDémarches FEADER.....	8
3.3. Réception de la demande d'aide	8
3.4. Instruction et attribution de l'aide	8
3.4.1 Instruction par le service instructeur de la Région	
3.4.2 Conclusions de l'instruction et attribution de l'aide	
3.5. Période d'engagement	9
3.6. Versement de la subvention	9
3.7. Articulation avec d'autres aides	9
4. Respect des engagements et du cahier des charges techniques	9
4.1. Engagements	9
4.2. Cahier des charges techniques	10
5. Contrôles et conséquences financières	11
5.1. Types de contrôles.....	11
5.2. Conséquences	11
5.3. Contacts.....	11
Annexe 1 : Définition d'une activité agricole.....	12

1. Description du dispositif

1.1. Contexte

Cette notice décrit les modalités de mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale et climatique - amélioration du potentiel pollinisateurs des abeilles ou MAEC API dont la Région IDF est autorité de gestion. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune 2023-2027, en application de la fiche intervention 70.29 « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » du Plan Stratégique National et du règlement d'intervention régional dédié à cette mesure.

1.2. La MAEC API, ses enjeux et objectifs

La MAEC API vise à maintenir les populations d'abeilles sur le territoire, à favoriser la transhumance des colonies d'abeilles pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps, à améliorer leur répartition tout en augmentant le nombre d'emplacements afin de limiter la pression exercée sur la ressource. L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner à l'application du cahier des charges.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- Proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge).

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont de :

- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- De renforcer la gestion sanitaire apicole,
- D'augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité,
- D'accroître les volumes de production de miel.

Dans le cadre du suivi de la performance, la Région Île-de-France réalise le suivi d'indicateurs, définis par la Commission européenne, à savoir :

Code MUP	MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)	7029_IDF_O.14_0022
----------	-----------------------------------------------------------------	--------------------

Indicateur de réalisation <i>Élément comptable et financier</i>	O.14 : nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat <i>Impact des projets financés</i>	R.35 : sauvegarde des ruches : Part de ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC

1.3. Modalités de financement

Chaque projet peut recevoir jusqu'à 100% d'aide publique sur son opération.

Un porteur de projet peut déposer un dossier par an au maximum au titre du présent dispositif « FEADER - MAEC API 2026 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».

Taux de cofinancement	Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% maximum.																																																							
Taux d'intervention de la Région	Le taux d'intervention de la Région est de 20% minimum.																																																							
Forme de l'aide	<p>Le montant de l'aide est calculé sous forme de forfait établi selon le nombre de colonies détenues, et par tranches de 10 colonies engagées.</p> <p>Forfait basé sur des surcoûts et manque à gagner générés par les pratiques et engagements visés, et certifiés par un organisme indépendant.</p>																																																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de colonies engagées</th> <th>Subvention forfaitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>De 72 à 80 colonies</td><td>1 600 €</td></tr> <tr><td>De 81 à 90 colonies</td><td>1 800 €</td></tr> <tr><td>De 91 à 100 colonies</td><td>2 000 €</td></tr> <tr><td>De 101 à 110 colonies</td><td>2 200 €</td></tr> <tr><td>De 111 à 120 colonies</td><td>2 400 €</td></tr> <tr><td>De 121 à 130 colonies</td><td>2 600 €</td></tr> <tr><td>De 131 à 140 colonies</td><td>2 800 €</td></tr> <tr><td>De 141 à 150 colonies</td><td>3 000 €</td></tr> <tr><td>De 151 à 160 colonies</td><td>3 200 €</td></tr> <tr><td>De 161 à 170 colonies</td><td>3 400 €</td></tr> <tr><td>De 171 à 180 colonies</td><td>3 600 €</td></tr> <tr><td>De 181 à 190 colonies</td><td>3 800 €</td></tr> <tr><td>De 191 à 200 colonies</td><td>4 000 €</td></tr> <tr><td>De 201 à 210 colonies</td><td>4 200 €</td></tr> <tr><td>De 211 à 220 colonies</td><td>4 400 €</td></tr> <tr><td>De 221 à 230 colonies</td><td>4 600 €</td></tr> <tr><td>De 231 à 240 colonies</td><td>4 800 €</td></tr> <tr><td>De 241 à 250 colonies</td><td>5 000 €</td></tr> <tr><td>De 251 à 260 colonies</td><td>5 200 €</td></tr> <tr><td>De 261 à 270 colonies</td><td>5 400 €</td></tr> <tr><td>De 271 à 280 colonies</td><td>5 600 €</td></tr> <tr><td>De 281 à 290 colonies</td><td>5 800 €</td></tr> <tr><td>De 291 à 300 colonies</td><td>6 000 €</td></tr> <tr><td>De 301 à 310 colonies</td><td>6 200 €</td></tr> <tr><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>par tranche de 10 colonies supplémentaires</td><td>+ 200 €</td></tr> <tr><td><i>Méthode de calcul</i></td><td><i>Exemple : 715 colonies se situe dans la tranche de 711 à 720 colonies. Calculer alors : (720*20€) = 14 400€</i></td></tr> </tbody> </table>	Nombre de colonies engagées	Subvention forfaitaire	De 72 à 80 colonies	1 600 €	De 81 à 90 colonies	1 800 €	De 91 à 100 colonies	2 000 €	De 101 à 110 colonies	2 200 €	De 111 à 120 colonies	2 400 €	De 121 à 130 colonies	2 600 €	De 131 à 140 colonies	2 800 €	De 141 à 150 colonies	3 000 €	De 151 à 160 colonies	3 200 €	De 161 à 170 colonies	3 400 €	De 171 à 180 colonies	3 600 €	De 181 à 190 colonies	3 800 €	De 191 à 200 colonies	4 000 €	De 201 à 210 colonies	4 200 €	De 211 à 220 colonies	4 400 €	De 221 à 230 colonies	4 600 €	De 231 à 240 colonies	4 800 €	De 241 à 250 colonies	5 000 €	De 251 à 260 colonies	5 200 €	De 261 à 270 colonies	5 400 €	De 271 à 280 colonies	5 600 €	De 281 à 290 colonies	5 800 €	De 291 à 300 colonies	6 000 €	De 301 à 310 colonies	6 200 €	par tranche de 10 colonies supplémentaires	+ 200 €	<i>Méthode de calcul</i>
Nombre de colonies engagées	Subvention forfaitaire																																																							
De 72 à 80 colonies	1 600 €																																																							
De 81 à 90 colonies	1 800 €																																																							
De 91 à 100 colonies	2 000 €																																																							
De 101 à 110 colonies	2 200 €																																																							
De 111 à 120 colonies	2 400 €																																																							
De 121 à 130 colonies	2 600 €																																																							
De 131 à 140 colonies	2 800 €																																																							
De 141 à 150 colonies	3 000 €																																																							
De 151 à 160 colonies	3 200 €																																																							
De 161 à 170 colonies	3 400 €																																																							
De 171 à 180 colonies	3 600 €																																																							
De 181 à 190 colonies	3 800 €																																																							
De 191 à 200 colonies	4 000 €																																																							
De 201 à 210 colonies	4 200 €																																																							
De 211 à 220 colonies	4 400 €																																																							
De 221 à 230 colonies	4 600 €																																																							
De 231 à 240 colonies	4 800 €																																																							
De 241 à 250 colonies	5 000 €																																																							
De 251 à 260 colonies	5 200 €																																																							
De 261 à 270 colonies	5 400 €																																																							
De 271 à 280 colonies	5 600 €																																																							
De 281 à 290 colonies	5 800 €																																																							
De 291 à 300 colonies	6 000 €																																																							
De 301 à 310 colonies	6 200 €																																																							
...	...																																																							
par tranche de 10 colonies supplémentaires	+ 200 €																																																							
<i>Méthode de calcul</i>	<i>Exemple : 715 colonies se situe dans la tranche de 711 à 720 colonies. Calculer alors : (720*20€) = 14 400€</i>																																																							
Plancher	L'engagement doit porter sur un minimum de 72 colonies pour un montant plancher de 1 600 €.																																																							
Engagement minimal	Période d'engagement d'un an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.																																																							

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Éligibilité du porteur

Peuvent présenter une demande d'aide les **porteurs de projet répondant à la définition d'agriculteur actif et correspondant aux caractéristiques suivantes** :

- Les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant leur siège d'exploitation en Île-de-France
- Pour les formes sociétaires, au moins 50% des parts sociales devront être détenues par au moins un associé-exploitant ou un associé-salarié dans le cas des formes sociétaires sans associé-exploitant
- Les structures juridiquement constituées (GIE, GIEE, associations, établissements d'enseignement agricole, ...) développant une activité de production ou dont les membres développent une activité de production sont également éligibles

Sont également éligibles les cotisants solidaires possédant 72 ruches et plus.

Voir la définition d'activité agricole en annexe.

Il est ainsi nécessaire :

- *Pour les personnes physiques :*
 - Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitations individuelle
 - Ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite agricole
- *Pour les personnes morales sous forme sociétaire (type EARL, GAEC, SCEA, etc.) :*
 - Au moins 50% des parts sociales sont détenues par au moins un associé respectant les conditions fixées pour une personne physique ci-dessus
- *Pour les formes sociétaires de type SA, SARL, SAS et certaines SCEA, sans associé cotisant à l'ATEXA :*
 - La société doit exercer une activité agricole
 - Et ses dirigeants doivent :
 - Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles pour tous les dirigeants de celle-ci, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite agricole
 - Détenir au moins 50% des parts sociales
- *Pour les sociétés coopératives de production (SCOP) :*
 - La société doit avoir un objet agricole
 - Les associés-salariés détenant la majorité du capital social (plus de 50% ensemble)
 - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotisent à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite agricole
- *Pour les associations et les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) :*
 - La structure doit avoir un objet agricole ou ses membres doivent développer une activité de production

Les cotisants solidaires sont éligibles s'ils sont inscrits en tant que cotisant solidaire à la MSA.

De manière générale, tout bénéficiaire doit être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement).

2.2. Eligibilité du projet

2.2.1. Eligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la région Ile-de-France.

2.2.2. Eligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Le bénéficiaire devra respecter le cahier des charges et les engagements dès le 15 mai 2026.

2.2.3. Eligibilité de la demande

Les critères d'éligibilité du projet sont les suivants :
La demande doit : <ul style="list-style-type: none">- Engager un nombre minimal de 72 colonies
Concernant les colonies engagées : <ul style="list-style-type: none">- Les ruches utilisées pour l'élevage de reines sont éligibles.- Avant le dépôt de la demande d'aide, une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches doit avoir été réalisée pour les colonies engagées. Autrement, elles ne seront pas éligibles à l'aide.o La demande est à saisir sur https://mesdemarches.agriculture.gouv.fro La période annuelle obligatoire de déclaration est entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.o Fournir le récépissé de déclaration de l'année 2025 au moment de la demande d'aide pour MAEC 2026.- Pour les cas particuliers (nouveaux apiculteurs et effectifs de la déclaration 2025 ne reflétant pas la situation de l'année 2026), fournir la déclaration modificative ou la nouvelle déclaration. Néanmoins, il faudra également transmettre avant le 31 janvier 2027 au service instructeur le récépissé de déclaration de l'année 2026, réalisé pendant la période obligatoire de déclaration.

Respect de la conditionnalité des aides et Déclaration TéléPAC annuelle :

- Le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Le porteur de projet saisit une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05).

- Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC API. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique.

3. Attribution de l'aide et démarrage du projet

3.1. Récapitulatif des démarches à réaliser pour prétendre à une aide au titre de la MAEC API



1) **Déclaration de détention et d'emplacement des ruches auprès du Ministère**

- Saisie sur : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>
- Entre le 1^{er} septembre et 31 décembre 2025 (*sauf cas particulier voir partie 2.2.3.*)
- Enregistrer le récépissé de déclaration

2) **Dépôt de la demande d'aide MAEC API Ile de France sur MesDémarches** (*voir partie 3.3*)

- Saisie sur <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>,
- Choisir le téléservice « FEADER - MAEC API 2026 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »
- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2026

3) **Déclaration TéléPAC, même si le demandeur n'a pas de surface**

- Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDTM
- Saisie sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>
- Déclaration au titre de la conditionnalité habituellement entre le 1^{er} avril et le 15 mai
 - Cocher oui à « *Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)* ».

3.2. Dépôt de la demande d'aide sur le site MesDémarches FEADER

Le versement de l'aide FEADER est conditionné aux éléments fournis dans la demande d'aide.

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/> dans les délais prévus par l'appel à projets.

Saisir le téléservice MesDémarches : « **FEADER - MAEC API 2026 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles** ».

Le porteur procède lui-même au dépôt de sa demande.

La liste des pièces à fournir est disponible sur votre Espace Individuel dans MesDémarches.

Il est demandé de fournir toutes les pièces relatives au demandeur et au projet.

Seules les demandes complètes à la date de clôture de l'appel à projets pourront être examinées.

3.3. Réception de la demande d'aide

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet (ARDC) :

- Ce document vous informe que l'instruction de votre dossier est la prochaine étape.
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Attention, aucun dossier ne sera traité avant la clôture de l'appel à projets et donc aucun accusé de réception de dossier complet ne pourra être émis avant cette même date.

3.4. Instruction et attribution de l'aide

3.4.1 Instruction par le service instructeur de la Région

Une fois l'ARDC notifié, la Région démarre l'instruction réglementaire de la demande afin de contrôler son éligibilité. Des pièces justificatives complémentaires sont susceptibles d'être demandées.

Les dossiers seront instruits au regard des disponibilités financières, des priorités régionales et des modalités d'intervention des partenaires financiers du FEADER.

3.4.2 Conclusions de l'instruction et attribution de l'aide

Si le service instructeur conclut à un avis favorable :

- Les demandes d'aide sont présentées au comité régional de programmation (CRP) qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du CRP est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**
- En cas d'avis favorable du comité, vous recevrez un courrier qui vous informe de sa décision :
 - Si la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, vous recevrez une décision d'attribution de la subvention
 - Si la subvention est de 23 000 € ou plus, vous recevrez une convention d'attribution d'aide à retourner signée dans les meilleurs délais.

La décision d'attribution de l'aide rappelle l'objet et le lieu de votre opération, ses dates de réalisation physique et financière, ainsi que les modalités de versement de la subvention, notamment la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.

Si le service instructeur conclut à un avis défavorable :

- Le dossier est présenté au CRP pour information.
- Un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision.

3.5. Période d'engagement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du cahier des charges techniques pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

3.6. Versement de la subvention

Le versement de l'aide FEADER est conditionnée aux éléments fournis dans la demande d'aide. La subvention FEADER est versée en une fois.

Une **visite sur place** pour vérifier le respect des engagements du cahier des charges peut être effectuée par la Région dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention (voir partie 5).

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

3.7. Articulation avec d'autres aides

La MAEC API peut être cumulée avec l'ensemble des MAEC surfaciques 2023-2027 (systèmes et localisées) et avec les aides à l'Agriculture biologique.

4. Respect des engagements et du cahier des charges techniques

4.1. Engagements

L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect de vos engagements et du cahier des charges techniques, listés dans la fiche « Engagements » en annexes.

Lors du dépôt de votre demande, la validation de ces engagements dans MesDémarches vaut signature.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement.

Le non-respect de ces engagements peut conduire à un reversement partiel ou total de l'aide.

4.2. Cahier des charges techniques

L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect du cahier des charges techniques ci-dessous :

- **Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées (72 minimum),**
- **Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies* (voir ci-dessous). Il s'agit du nombre maximum qu'il peut y avoir sur un emplacement, néanmoins, il peut y en avoir entre 12 et 24,**
- **Respecter un nombre minimal de 12 colonies par emplacement,**
- **Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement,**

Enregistrer les emplacements des colonies sur un registre d'élevage : lieux, nombre de colonies, durée de présence... (voir ci-dessous).**

**Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :*

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements sur la période d'engagement
72 à 95	3
96 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16
408 à 432	17

Exemple 1 : un apiculteur engage 125 colonies. Il doit déclarer au minimum 5 emplacements (125/24= 5,2).

Exemple 2 : un apiculteur engage 700 colonies : 700/24 = 29 emplacements minimum

Si le nombre d'emplacements est insuffisant par rapport au nombre de colonies engagées, celles-ci seront plafonnées aux emplacements déclarés.

**Le registre d'élevage doit contenir les éléments suivants :

- Identifiant NAPI
- Numéro Pacage
- Identité du bénéficiaire (raison sociale et SIRET)
- Nombre de colonies total
- Nombre de colonies engagées dans la MAEC
- Par emplacement :
- Localisation (commune et adresse / lieu-dit)
- Nombre de colonies
- Durées de présence des colonies (date arrivée et de départ)

5. Contrôles et conséquences financières

Par la validation des « Engagements » sur Mes Démarches et la signature ou notification de la décision d'octroi de l'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier.

5.1. *Types de contrôles*

Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

- **Le contrôle administratif** consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.
- **Le contrôle sur place** consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et le respect des engagements, avant le paiement de la subvention.

La conformité des procédures d'instruction et de sélection peut être contrôlée par un corps de contrôle externe national ou européen (ASP, C3OP, commission européenne, ...). Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé.

5.2. *Conséquences*

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe de la possibilité ou non et du délai dans lequel présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et corrections financières. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle, ou de conflit d'intérêt. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site www.europeidf.fr.

5.3. *Contacts*

Pour toute demande liée à votre compte MesDémarches ou à un problème technique, veuillez contacter mesdemarches@iledefrance.fr ou cliquer sur le bouton Aide depuis la plateforme.

Pour toute demande liée à votre projet, veuillez nous envoyer votre demande à l'adresse mail suivante : MAEC@iledefrance.fr

Annexe 1 : Définition d'une activité agricole

Activité agricole (article L.311-1 Code rural et de la pêche maritime) :

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.